RÈGLEMENT (CEE) Nº 376/75 DE LA COMMISSION

du 14 février 1975

modifiant le règlement (CEE) nº 604/71 fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2745/72 (2) et, notamment son article 17 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) nº 604/71 de la Commission, du 23 mars 1971 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2846/72 (4), a fixé la liste des marchés représentatifs pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) nº 1035/72 ;

considérant que, en ce qui concerne le Royaume-Uni, la dénomination d'un marché représentatif a été modifiée suite à son déplacement ; qu'il convient, dès lors, de modifier en conséquence certaines annexes du règlement (CEE) nº 604/71 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aux annexes I, II, V, VI du règlement (CEE) nº 604/71 sous la rubrique « royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord » les termes « Covent Garden » sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO nº L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO nº L 291 du 28. 12. 1972, p. 147.
(3) JO nº L 70 du 24. 3. 1971, p. 9.
(4) JO nº L 299 du 31. 12. 1972, p. 1.